

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 27 avril 2015

Présents : Christophe Dister - Président
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Robert Lefebvre - 2^è Echevin
Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Hinderyckx - 4^è Echevine
~~Yolande Deleuze~~ - 5^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Thibault Boudart, Patrick Van Dammme, Anne Lambelin, Pascal Mesmaeker, Dorothée Caustur, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier Verhaeghe, Claire Rolin, Gery Van Parijs, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

La séance est ouverte à 19H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 04 juin 2015
20150427/1 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

Ref. (2) Services extérieurs - Mises en conformité d'espaces de
20150427/2 citoyenneté dans les communes de la Province du Brabant
Wallon - Subsidiation - Locaux scouts

Ref. (3) Services extérieurs - Marchés publics - Informatique -
20150427/3 Adhésion à la Centrale des marchés de la Province du
Hainaut – Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - PETITE ENFANCE

Ref. (4) Services extérieurs - Subventionnement des services
20150427/4 d'accueillantes conventionnées de la Province du Brabant
Wallon - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

Ref. (5) Services extérieurs - Travaux et/ou acquisition de matériel
20150427/5 dans les communes de la Province du Brabant Wallon -
Subsidiation - CPAS

SERVICES EXTÉRIEURS - PETITE ENFANCE

Ref. (6) Services extérieurs - Subventionnement en matière de
20150427/6 création de places d'accueil pour la petite enfance et mises
en conformité des milieux d'accueil en province du Brabant
Wallon - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

Ref. (7) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à
20150427/7 horaire réduit - Appel à candidature pour l'admission au
stage dans une fonction de promotion de directeur/directrice
- Conditions

SERVICES EXTÉRIEURS - BIBLIOTHÈQUE

Ref. (8) Services extérieurs - Bibliothèque communale Will -
20150427/8 Règlement d'ordre intérieur - Modifications - Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. (9) Travaux - Appel à projets Province - Sécurisation des biens
20150427/9 et des personnes dans les communes.

Ref. (10) Travaux - Appel à projets Province - Création/amélioration
20150427/10 de cheminements cyclables.

Ref. (11) Travaux - Appel à projets Province - Travaux visant à
20150427/11 remédier à la problématique des coulées de boues - Chemin
de Gaillemarde.

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (12) CC150421 - Redevance pour l'intervention d'un géomètre -
20150427/12 règlement - modification - prise de connaissance

Ref. (13) CC150421 - Redevance pour l'intervention d'un géomètre -
20150427/13 nouveau règlement

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (14) CC150427 - Cahier spécial des charges, de fournitures,
20150427/14 pour l'achat de mobilier urbain, dossier 2014-342.

Ref. (15) CC150427 - Nouveau règlement général de police

20150427/15		administrative, dossier 2013-098
Ref. 20150427/16	(16)	CC150427 - Nouveau règlement général de police administrative, protocole d'accord relatif aux infractions mixtes, dossier 2013-098/1
Ref. 20150427/17	(17)	CC150427 - Nouveau règlement général de police administrative, protocole d'accord relatif aux infractions de roulage, dossier 2013-098/2
Ref. 20150427/18	(18)	CC150427 - Demande de subventionnement provincial pour la dynamisation des centres de village, dossier 2015.093.
Ref. 20150427/19	(19)	CC150427 - Demande de subventionnement provincial pour du matériel de désherbage, dossier 2015.94

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT COMMUNAL****(1) IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 04 juin 2015 - Approbation des points portés à l'ordre du jour****Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Décide à l'unanimité:**Article 1:**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Article 2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. de transmettre la présente délibération à:

- l'intercommunale IMIO
- Service Secrétariat

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(2) Services extérieurs - Mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes de la Province du Brabant Wallon - Subsidiation - Locaux scouts

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3331-2, L3331-3, L3331-4 et L3331-5 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en insérant les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les disposition du règlement provincial 2015 relatif au subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant wallon;

Considérant que ledit règlement vise la mise en conformité de tout espace destiné à accueillir des rassemblements de citoyens comme des locaux de mouvements de jeunesse;

Considérant la vétusté et l'insalubrité constatée des locaux occupés par les unités scouts St-Exupéry et St-Nicolas, lesquels ne répondent plus aux normes de sécurité et d'occupation ;

Considérant que les responsables de ces unités se sont engagés dans un plan pluriannuel de rénovation et de mise en conformité desdits locaux pour un montant cumulé estimés à 114.722,35€ ;

Considérant que les responsables des unités scouts, à savoir Mmes Herpoel et Rouffart et Mms. Wellemans et Bukowskise, sollicitent l'intervention financière de la Commune dans ce plan de rénovation à concurrence d'un montant cumulé de 83.000€, dont 20.000€ pour l'exercice 2015 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité des locaux consisteront en un désamiantage des espaces d'accueil, de lutte contre l'humidité et la mэрule; Considérant que ces montants seront prévus au titre d'investissements extraordinaires à la prochaine modification budgétaire et, pour les suivants, aux différents budgets annuels

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver le dossier de subsidiation susvisé.

Article 2. D'introduire le dossier subsidiation auprès du Collège provincial du Brabant wallon et de solliciter les subsides y attachés, à savoir 80% du montant des travaux plafonné à 20.000€

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- M. Deviere
- Directeur financier
- Service Finances

(3) Services extérieurs - Marchés publics - Informatique - Adhésion à la Centrale des marchés de la Province du Hainaut – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment ses articles 2, 4° et 15;

Considérant que la Province du Hainaut propose d'adhérer à une centrale de marchés afin d'obtenir des conditions économiques intéressantes dans le cadre des marchés publics de fournitures et de services;

Vu la convention rédigée à cet effet par la Province du Hainaut fixant les conditions du partenariat à conclure entre celle-ci et la Commune de La Hulpe pour certains marchés de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de centrale de marchés à conclure entre la Province du Hainaut, sise rue Verte 13 à 7000 Mons, et la Commune de La Hulpe relative aux marchés publics de fournitures et de services.

Article 2. De transmettre un exemplaire de ladite convention aux personnes suivantes :

- à la Province du Hainaut
- Directeur financier
- Finances

SERVICES EXTÉRIEURS - PETITE ENFANCE**(4) Services extérieurs - Subventionnement des services d'accueillantes conventionnées de la Province du Brabant Wallon - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3331-2, L3331-3, L3331-4 et L3331-5 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en insérant les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les dispositions du règlement provincial 2015 relatif au subventionnement des services d'accueillantes conventionnées du Brabant wallon pour divers frais non couverts par l'intervention de la Fédération wallonie Bruxelles;

Considérant le dossier demande de subside rédigé et transmis par le service des accueillantes conventionnées;

Considérant que ces montants seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver le dossier de subsidiation susvisé.

Article 2. D'introduire le dossier subsidiation auprès du Collège provincial du Brabant wallon et de solliciter les subsides y attachés.

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- M. Deviere
- Directeur financier
- Service Finances

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION**(5) Services extérieurs - Travaux et/ou acquisition de matériel dans les communes de la Province du Brabant Wallon - Subsidiation - CPAS****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3331-2, L3331-3, L3331-4 et L3331-5 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en insérant les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les disposition du règlement provincial 2015 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap.

Considérant que ledit règlement vise des des travaux et/ou acquisitions de matériel en vue de rendre accessibles les services publics aux personnes atteintes d'un handicap.;

Considérant la vestusté du sas d'accès du CPAS rendant difficile pour les personnes handicapées l'accès aux services du CPAS ;

Considérant que les responsables du CPAS sollicitent l'intervention financière de la Province du Brabant wallon dans le cadre du présent règlement à concurrence d'un montant de 20.000€ ;

Considérant que les travaux d'accessibilité des locaux viseront le remplacement de la porte d'entrée automatique extérieure du bâtiment et le placement d'une porte vitrée équipée d'un dispositif automatique d'ouverture ;

Considérant que ces montants seront prévus au titre d'investissements extraordinaires à la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver le dossier de subsidiation susvisé.

Article 2. D'introduire le dossier subsidiation auprès du Collège provincial du Brabant wallon et de solliciter les subsides y attachés, à savoir 80% du montant des travaux plafonné à 20.000€

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- M. Deviere
- Directeur financier
- Service Finances

SERVICES EXTÉRIEURS - PETITE ENFANCE

(6) Services extérieurs - Subventionnement en matière de création de places d'accueil pour la petite enfance et mises en conformité des milieux d'accueil en province du Brabant Wallon - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3331-2, L3331-3, L3331-4 et L3331-5 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en insérant les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les dispositions du règlement provincial 2015 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil.

Considérant que la subsidiation en ce qui concerne la mise en conformité d'un milieu d'accueil aux normes ONE et/ou du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet, est fixée à 1.000 € maximum par place existante;

Considérant le dossier demande de subside d'un montant estimé global de 45.300€ visant la

réfection/isolation du pignon arrière de la crèche Les Tiffins (40.500€ HTVA), l'acquisition et la pose d'un miroir parabolique pour améliorer la surveillance de l'espace jeux (300€ HTVA), le remplacement/aménagement d'un nouveau poste de change avec escalier et évier incorporés (4.500€ HTVA);

Considérant que ces montants seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver le dossier de subsidiation susvisé.

Article 2. D'introduire le dossier subsidiation auprès du Collège provincial du Brabant wallon et de solliciter les subsides y attachés visant la mise en conformité aux normes ONE de locaux sis en notre crèche Les Tiffins pour un montant estimé à 45 300€ HTVA visant la réfection/isolation du pignon arrière de la crèche Les Tiffins (40.500€ HTVA), l'acquisition et la pose d'un miroir parabolique pour améliorer la surveillance de l'espace jeux (300€ HTVA), le remplacement/aménagement d'un nouveau poste de change avec escalier et évier incorporés (4.500€ HTVA).

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- M. Deviere
- Directeur financier
- Service Finances

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

(7) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Appel à candidature pour l'admission au stage dans une fonction de promotion de directeur/directrice - Conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1211-1, L1212-1 et L1213-1 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et ses modification ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et ses modifications ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2015 de prendre acte de l'admission à la pension de retraite de Madame Colette Duchène, Directrice de notre Académie de musique, en date du 1er septembre 2015 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu pour admettre au stage dans la fonction de promotion de direction, définitivement vacante au 1er septembre 2015, d'arrêter les conditions d'accès à la fonction, le profil de la fonction à pourvoir, en ce compris le programme de recrutement, les titres de capacité et les

modalités pratiques qui permettront de lancer l'appel à candidature ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a été réunie et consultée sur ces différents points en date du 23 avril 2015 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'arrêter comme suit les conditions d'accès à la fonction, le profil recherché, en ce compris les titres de capacité et les modalités pratiques qui permettront au candidat/à la candidate l'accès au stage, à dater du 1er septembre 2015, dans la fonction de directeur/directrice de notre Académie de musique.

Article 2. Pour postuler la fonction, les candidat(e)s doivent répondre aux critères suivants :

Conditions d'admission

Pour son admission au stage dans la fonction de directeur/directrice, le/la candidat(e) doit répondre à la date du 1er septembre 2015 aux conditions prévues aux articles 57 à 59 du Décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Le pouvoir organisateur fera application du système dit des paliers successifs prévu par le Décret susmentionné. À défaut d'un(e) candidat(e) répondant aux conditions prévues au palier 1, il pourra ainsi être fait appel à un(e) candidat(e) répondant aux conditions du palier 2 et ainsi de suite. Le pouvoir organisateur ne pourra faire application du deuxième palier qu'après avoir démontré l'impossibilité d'admettre au stage un(e) candidat(e) remplissant les conditions du premier palier et ainsi de suite.

Les conditions visées dans l'appel à candidature sont les suivantes en ce qui concerne la dévolution de l'emploi :

Palier 1.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 57 du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.
- Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs, comme prévu pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.
- Avoir répondu à l'appel à candidature.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, §1er et 18, §1er du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

Palier 2.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 58 du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Soit remplir les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel à candidature et être titulaire d'au moins trois attestations de réussite des modules de formation prévus par le Décret du 2 février 2007 susmentionné).
- Soit remplir les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel à candidature).

Palier 3.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 59, §1er du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur/directrice à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

Palier 4.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 59, §2 du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Soit :

1°) Être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;

2°) Être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3°) Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

- Soit :

1°) Être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné ;

2°) Exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;

3°) Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

Palier 5.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 59, §3 du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

Profil de fonction

1°) Description de la fonction

Le directeur/la directrice

- travaille sous l'autorité hiérarchique du pouvoir organisateur ;
- met en œuvre les missions précisées dans la lettre de mission qui lui est remise lors de son entrée en fonction, conformément à l'article 30 du Décret du 2 février 2007 susmentionné ;
- assume la gestion et la direction de son établissement dans le respect des directives, règles et procédures prescrites par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur, selon le mandat et dans la limite des délégations qui lui sont données par ce dernier ;
- est appelé à collaborer avec le pouvoir politique (entre autres, l'Échevin de l'enseignement et de la culture), le pouvoir organisateur (particulièrement le Directeur général et le service de l'enseignement) et les directions des autres établissements scolaires communaux ;
- possède une bonne connaissance générale et artistique, et plus spécifiquement dans les domaines de la musique et des arts de la parole ;
- a une bonne connaissance du cadre institutionnel ;
- gère les comptes de l'établissement en étroite collaboration avec le Directeur financier ;
- assure la circulation de l'information, la définition d'objectifs communs à atteindre par les membres de l'équipe éducative ;
- veille à la cohérence dans la répartition des tâches entre les services et les membres du personnel pour ce qui concerne les matières de l'enseignement et l'organisation des activités spécifiques.

2°) Profil de fonction

Le/la candidat(e) doit répondre au profil suivant :

- 1- être issu(e) de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, considérant que le directeur est membre des Conseils de classe et d'admission, préside les jurys des évaluations et peut être amené à assurer certains cours collectifs ;
- 2- répondre aux conditions énoncées au Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, articles 57, 58 et 59 ;
- 3- s'engager à suivre les formations prévues par ledit Décret ;
- 4- être de conduite irréprochable et s'engager à fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire (modèle 2 ou 3) au moment de l'envoi de la candidature ;
- 5- s'engager à adhérer aux valeurs du projet éducatif et du projet pédagogique du pouvoir

organisateur.

6- Organisation générale

Le/la candidat(e) sera capable :

- de gérer son école selon la stratégie arrêtée par le pouvoir organisateur ;
- d'assumer ses responsabilités dans toutes les situations concrètes ;
- de s'adapter aux réalités liées à l'environnement social et économique de l'école, de prendre des décisions après concertation et d'agir avec cohérence ;
- de motiver et de dynamiser l'équipe pédagogique et l'équipe administrative et auxiliaire d'éducation ;
- de faire preuve de créativité ;
- d'établir les priorités et de gérer son temps ;
- de pouvoir déléguer ;
- d'évaluer son action et celle des membres du personnel et d'adapter ses stratégies en fonction des constats effectués.

7- Gestion pédagogique et éducative selon les dispositions du décret du 2 juin 1998

Le/la candidat(e) sera capable :

- de promouvoir les choix pédagogiques et les actions concrètes reprises dans le projet d'établissement ;
- de mobiliser et d'animer l'équipe éducative, de pratiquer la concertation et d'encourager la participation de l'équipe à s'associer aux décisions chaque fois que cette participation s'avère opportune ;
- de se tenir informé(e) des innovations pédagogiques et méthodologiques ;
- de conseiller les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- d'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants ;
- de donner la cohérence et la cohésion nécessaires à l'équipe pédagogique.

8- Gestion des ressources humaines

Le/la candidat(e) sera capable :

- d'agir avec tact, discrétion et équité ;
- de créer un climat de confiance et de convivialité, fondé sur le respect mutuel afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement ;
- de négocier et gérer les conflits ;
- de faire accepter les décisions ;
- de diriger une réunion, de prendre la parole en public et de favoriser les échanges ;
- de communiquer clairement, tant oralement que par écrit.

9- Gestion administrative, matérielle et financière

Le/la candidat(e) sera capable :

- de rechercher et d'analyser les documents officiels, qu'ils émanent de l'État fédéral, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du pouvoir organisateur ;
- de posséder le sens de l'organisation, la pleine maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par l'État fédéral, la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur, le sens du respect des délais ;
- de transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les délais impartis et après les avoir présentés au pouvoir organisateur, les divers documents d'organisation et les dossiers administratif et pécuniaire du personnel enseignant à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de transmettre au pouvoir organisateur les dossiers administratif et pécuniaire du personnel enseignant à charge de celui-ci, de s'acquitter des obligations incombant à la direction en matière de sécurité sociale ;
- d'identifier les besoins matériels de l'école et d'établir des priorités ;
- de gérer les ressources financières selon le mandat confié par le pouvoir organisateur ;
- d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication, maîtriser les outils informatiques d'usage courant dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

10- Gestion des relations avec les élèves, les enseignants, les parents et les tiers

Le/la candidat(e) sera capable :

- de posséder le sens des responsabilités et du leadership vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de son établissement et avoir la capacité de donner et de faire respecter les directives ;
- de pratiquer le dialogue, d'avoir le sens de l'écoute, d'être en mesure de se faire comprendre de son personnel, des parents, des élèves – enfants et adultes – et de toute autre personne avec qui il/elle est en relation professionnelle ;
- de faire respecter le projet éducatif du pouvoir organisateur ;
- de veiller à l'application du règlement d'ordre intérieur ;
- d'impliquer les élèves, les enseignants, le personnel administration et auxiliaire d'éducation et les tiers dans la vie de l'école et de la Commune.

11- Gestion des relations extérieures

Le/la candidat(e) sera capable :

- de motiver l'équipe éducative et l'équipe administrative et auxiliaire d'éducation en vue d'intégrer des actions sociales ou culturelles de la vie locale ;
- d'identifier les ressources extérieures et d'établir des synergies ;
- de collaborer avec les directeurs des écoles fondamentales de la Commune et avec les partenaires extérieurs.

3°) Critères complémentaires

Le/la candidat(e) s'engage :

- à participer à l'épreuve d'aptitude à la fonction de directeur/directrice d'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit organisé par le pouvoir organisateur, qui s'entourera à cette occasion d'experts externes, examen qui consistera en :

- une épreuve écrite consistant en l'analyse critique d'un projet d'établissement
- une épreuve orale consistant en un entretien à bâtons rompus visant à évaluer sa motivation, ainsi que ses compétences pédagogiques, administratives et managériales.

Le/la candidat(e) devra obtenir au moins 60% des points dans chacune de ces épreuves.

- à rencontrer l'équipe éducative et lui présenter son projet de gestion de l'établissement.

Titres requis

Décret du 2 février 2007, article 102 et Tableau II :

1- être titulaire, à titre définitif, d'une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction à conférer, à savoir : une fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

2- être porteur d'un des titres requis pour une des fonctions visées au point 1- cf. Décret du 2 juin 1998 susmentionné, articles 105, 106, 107 et 108.

Modalités pratiques

Le pouvoir organisateur lance l'appel à candidature en interne selon les modalités suivantes :

- l'appel est ouvert du 28 avril 2015 au 15 mai 2015 inclus, il est affiché en les locaux de l'Académie de musique

- la procédure d'information est mise en place sous la responsabilité du chef d'établissement, qui diffuse dans les délais prévus l'information à l'ensemble du personnel concerné en ce compris les agents éloignés du service ;

- les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard le 15 mai 2015, cachet de la poste faisant foi, au Collège communal de et à 1310 La Hulpe – rue des Combattants 59, accompagnées des pièces suivantes :

- CV complet
- copie des diplômes requis
- extrait de casier judiciaire modèle 2 ou 3 datant de moins de 3 mois au 15 mai 2015
- copie des attestations de réussites des modules de formations nécessaire à l'exercice de la fonction si le candidat les possède.

Article 3. Le comité de sélection constitué d'experts externes en vue de l'admission au stage sera composé :

- de trois directeurs/trices en exercice et/ou honoraires dans un établissement de l'ESAHR
- un représentant du Collège communal
- le directeur général
- le responsable du service enseignement, ces trois personnes avec voix consultative.

Article 4. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- au service du personnel (1 ex.) ;
- à Monsieur L. Devière (1 ex.).

SERVICES EXTÉRIEURS - BIBLIOTHÈQUE

(8) Services extérieurs - Bibliothèque communale Will - Règlement d'ordre intérieur - Modifications - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2007 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale Will;

Vu qu'en séance du 27 avril 2015, le Conseil Communal a décidé de modifier le susdit règlement sur certains points, notamment, l'accessibilité, le montant des pénalités pour retard et frais de rappel, les poursuites pour la récupération d'ouvrages non restitués, les réservations et l'usage des ordinateurs;

Arrête à l'unanimité :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE LA HULPE.

Article 1 : Accessibilité.
La bibliothèque est accessible à toute personne, sans discrimination dans le respect du présent règlement.

Les horaires d'ouverture sont affichés dans les locaux, sur les portes extérieures.

Pour permettre la fermeture effective de la bibliothèque, l'évacuation du public est annoncée et peut commencer 10 minutes avant la fermeture des portes. Les ordinateurs de l'espace numériques sont alors inaccessibles et la séance de prêts est clôturée.

Article 2 : Collections et documentation.
La bibliothèque propose des collections de livres, périodiques et autres documents de diffusion publique.

Certains documents sont réservés à la consultation sur place. Les bibliothécaires gèrent l'évolution des collections et déterminent leur destination aux diverses catégories de lecteurs : enfants, adultes. Via la bibliothèque et son service de prêt inter, le lecteur peut demander des documents auprès d'autres bibliothèques. Les ouvrages réservés doivent être emportés au plus tard dans les 5 jours dès l'envoi d'un mail ou communication téléphonique prévenant l'utilisateur.

Article 3 : Inscription.

L'inscription est gratuite.
Toute personne qui sollicite son inscription est appelée à présenter une pièce d'identité et à signer sa carte d'inscription.

Tout changement de ces données doit être signalé immédiatement à la bibliothèque. Les moins de 18 ans doivent faire remplir leur inscription par les parents ou un tuteur adulte : ces

personnes adultes se portent garantes des emprunts de l'enfant, et s'engagent à en respecter elles-mêmes les clauses pour l'enfant.

Article _____ 4 : Emprunt des documents.
Le lecteur peut emprunter jusqu'à 8 documents à la fois en sections adultes et jusqu'à 6 en section jeunesse.

Les prêts sont gratuits pour les moins de 18 ans.

Les redevances de prêts adultes sont établies comme suit :

Livre jusqu'à 10,00 € : 0,15 € pour 3 semaines

Livre de 10,00 € à 15,00 € : 0,30 € pour 3 semaines

Livres de + de 15,00 € : 0,40 € pour 3 semaines

Retards adultes et enfants : 0,10 € par livre et par jour de retard.

Les jeunes peuvent prolonger leurs prêts gratuitement, au maximum 1 fois, au bureau de prêt de la bibliothèque, par mail ou par téléphone

(02/633.12.24).

Les adultes peuvent prolonger leurs livres, au maximum 1 fois, au prix de la location ou payer les amendes de retard.

Les prêts non renouvelés pour les jeunes sont considérés comme des retards.

Une nouveauté ne peut faire l'objet ni d'une réservation, ni d'une prolongation.

Les livres sont empruntés sur l'entière responsabilité du lecteur. Celui-ci ne peut prêter ses livres à des tiers sous aucun prétexte.

Tout lecteur possédant un livre en retard ou étant redevable d'une amende de retard ne peut solliciter un nouveau prêt.

Tous les livres sont à retourner obligatoirement et uniquement au comptoir de prêts de la bibliothèque.

Article _____ 5 : Délais et rappels.
Les prêts sont consentis pour une durée de 3 semaines.

Le non remboursement, la non restitution, ou l'emprunt non déclaré d'un ouvrage peuvent motiver une démarche administrative en récupération d'ouvrages. Une mesure temporaire d'interdiction d'accès et d'emprunt peut en outre être appliquée par le responsable d'établissement.

Pour tout document non restitué à la date d'échéance de l'emprunt et après 3 semaines de retard, un avis de retard est expédié au lecteur par courrier postal à l'adresse mentionnée par le lecteur. Les frais liés à cet avis de retard, à charge de l'emprunteur, sont de 5 €. Le défaut d'expédition d'un avis de retard n'exonère en aucun cas l'emprunteur de ses obligations de bonne conservation et de restitution des documents empruntés.

A défaut de réaction et après le second inefficace, le Directeur financier entreprendra toute démarche utile pour récupérer les documents non restitués ainsi que les frais réels engagés.

A défaut de paiement après sommation, il sera procédé au recouvrement de la créance, en ce compris les frais ci-avant exposés, par voie judiciaire.

Article 6 : Documents perdus ou abîmés.
Le lecteur est responsable des ouvrages qu'il a empruntés.

Les livres doivent être restitués dans leur état initial, compte tenu de leur usure normale. Tout lecteur qui perd un document doit le remplacer dans la même édition ou le rembourser au prix du jour. Dans les deux cas, il devra payer les frais inhérents à la nouvelle mise à disposition des lecteurs.

Les ouvrages dont les pages ont été souillées, annotées ou pliées par un(e) lecteur(trice) seront dédommagés au prix de 4,00 €.

Les livres cassés seront dédommagés au prix de la reliure de 8,00 €.

Le lecteur doit aviser immédiatement le bibliothécaire de toute dégradation d'un document ou livre au moment de l'emprunt sous peine d'être tenu pour responsable de la dégradation constatée.

Article 7 : Réservation.
Le lecteur peut réserver un livre, via le formulaire écrit. Les ouvrages nouvellement acquis ou très demandés ne peuvent faire l'objet d'une réservation.

La bibliothèque y donne suite dans la mesure du possible et le lecteur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de sa demande comme d'un droit.

Le livre réservé doit être emporté au plus tard dans les 5 jours dès l'envoi d'un mail ou communication téléphonique prévenant l'usager.

Article 8 : Usage des lieux.
Personne ne peut introduire dans la bibliothèque de la nourriture, un animal ou un objet pouvant nuire à la sécurité et à l'hygiène des personnes et des biens.

Les sacs, rollers, mallettes ou tout autre objet similaire doivent être déposés au rez-de-chaussée ou au vestiaire.

La bibliothèque est un espace ouvert à ses usagers dans un esprit de respect mutuel.

Le bruit y est proscrit ainsi que les conversations bruyantes.

Les GSM doivent être désactivés.

Article 9 : Usage des ordinateurs.

Les PC sont accessibles uniquement grâce à la carte de lecteur.

1. L'utilisation des PC est réservée prioritairement à la recherche documentaire et aux travaux scolaires.
2. L'utilisation par les moins de 12 ans doit se faire en présence d'un adulte.
3. L'espace public numérique (EPN) est un espace de travail, un minimum de silence y est demandé.
4. L'usage d'une clé USB doit être signalé obligatoirement.
5. Il ne peut pas y avoir plus d'une personne par PC (Sauf dans des cas exceptionnels qui doivent recevoir l'approbation d'un bibliothécaire. Dans ce dernier cas, la carte de lecteur est obligatoire pour les deux usagers).

6. Il est strictement interdit de visiter des sites illégaux, révisionnistes, pornographique et des sites de jeux d'argent.
7. Il est strictement interdit de télécharger des nouveaux logiciels sur les PC et d'y enregistrer des documents personnels (clé USB) sans l'autorisation d'un responsable.
8. Il est strictement interdit de dégrader le matériel ou les logiciels installés.
9. En cas de non respect des règles indiquées, la bibliothèque se réserve le droit de procéder à des mesures d'exclusion temporaire ou définitive de l'espace public numérique, voire de porter plainte auprès des autorités compétentes.
10. L'espace public numérique est accessible dès l'ouverture de la bibliothèque jusqu'à 10 minutes avant la fermeture.
11. Votre inscription à la bibliothèque implique l'acceptation au règlement d'ordre intérieur et au règlement d'utilisation des ordinateurs.

Il est obligatoire de s'inscrire en début et fin d'utilisation sur le document ad-hoc.

Montants des impressions et copies : - 0,05 € : copie A4

- 0,10 € : copie A3

- 0,50 € : copie couleurs A4

- 1,00 € : copie couleurs A3

- 0,10 € : impression noir / blanc

- 0,50 € : impression couleurs A4

Article 10 : Avis des usagers.

Le lecteur peut émettre, via la boîte à suggestions, des propositions en vue d'un meilleur service à la collectivité. Ces avis seront examinés par les responsables de la bibliothèque ou le Comité des usagers.

Article 11 : Respect du règlement.

En préalable à l'inscription, toute personne peut obtenir un exemplaire du présent règlement.

Par la signature de son inscription, le lecteur s'engage à en respecter les clauses. L'usage de la bibliothèque implique le respect de ce règlement.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera exclue de la bibliothèque.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon pour e-tutelle, au Directeur financier, aux services finances et au Directeur de la bibliothèque.

SERVICE TRAVAUX

(9) Travaux - Appel à projets Province - Sécurisation des biens et des personnes dans les communes.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'appel à projets 2015 lancé par la Province du Brabant Wallon dans le cadre de la sécurisation des biens et des personnes dans les communes ;

Vu le dossier de candidature préparé par le service Travaux;

Attendu que le dossier de candidature doit être adressé, dûment complété et signé, à la Province du Brabant Wallon;

Décide à l'unanimité:

Article 1: D'approuver le projet susvisé et le montant de la subvention souhaitée: 80% du montant total soit 11.720€.

Article 2: De transmettre la présente décision:

- au Directeur Financier
- au service Finances (Danielle Romal)
- Au service Travaux
- A la Province du Brabant Wallon

(10) Travaux - Appel à projets Province - Création/amélioration de cheminements cyclables.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'appel à projets 2015 lancé par la Province du Brabant Wallon dans le cadre de la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables ;;

Vu le dossier de candidature préparé par le service Travaux;

Attendu que le dossier de candidature doit être adressé, dûment complété et signé, à la Province du Brabant Wallon;

Décide:

Par 15 oui et 2 abstentions (MM. PLeeck et Leblanc)

Article 1: D'approuver le projet susvisé (pour un montant de 147.943,07€ TVAC) et le montant de la subvention souhaitée: 50% du avec un maximum de 50.000€.

Article 2: De transmettre la présente décision:

- au Directeur Financier
- au service Finances (Danielle Romal)
- Au service Travaux

- A la Province du Brabant Wallon

(11) Travaux - Appel à projets Province - Travaux visant à remédier à la problématique des coulées de boues - Chemin de Gaillemarde.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'appel à projets 2015 lancé par la Province du Brabant Wallon pour les travaux visant à remédier à la problématique des coulées de boues, Chemin de Gaillemarde;

Vu le dossier de candidature préparé par le service Travaux;

Attendu que le dossier de candidature doit être adressé, dûment complété et signé, à la Province du Brabant Wallon;

Décide à l'unanimité:

Article 1: D'approuver le projet susvisé (pour un montant de 16.500€ TVAC) et le montant de la subvention souhaitée: 80% soit un montant de 13.200€

Article 2: De transmettre la présente décision:

- au Directeur Financier
- au service Finances (Danielle Romal)
- Au service Travaux
- A la Province du Brabant Wallon

CADRE DE VIE - URBANISME

(12) CC150421 - Redevance pour l'intervention d'un géomètre - règlement - modification - prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1123-30 ;

Vu le règlement du 9 mai 2007 établissant une redevance communale à charge de toute personnes physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme ou ayant obtenu une déclaration urbanistique recevable, l'implantation des constructions nouvelles étant vérifiée sur place par le géomètre désigné par le collège communal ;

Considérant que les articles 3 et 4 du règlement précité sont libellés comme suit :

« Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 200 euros par dossier pour le contrôle initial ; la redevance établie ci-dessus est également due pour tout passage supplémentaire du géomètre, rendu nécessaire par le fait du détenteur du permis ou de la déclaration, de son architecte ou de son entrepreneur.

Pour les permis collectifs, la redevance fixée à l'article 3 est multipliée par le nombre d'habitations prévues dans le projet. »

Considérant que ce règlement ne prévoit :

1. aucune dispense, ni aucun plafond ;
2. une redevance plus importante que lorsque le projet comporte plusieurs habitations ;

Considérant qu'il y a lieu de le modifier,

Considérant qu'en séance du 3/11/2014, le Conseil communal a décidé de remplacer l'article 4 du règlement du 9 mai 2007 par les articles suivants :

- Article 4 a. La redevance fixée à l'article 3 est multipliée par le nombre d'habitations prévues dans le projet. Pour les autres affectations ou les projets mixtes, elle est multipliée par la surface totale du bâtiment divisée par 150.
- Article 4 b. Le montant de la redevance est toutefois plafonné à 2500 euros par bâtiment, un bâtiment étant une construction hors sol d'un seul tenant.
- Article 4 c. Une dispense peut être accordée, sur demande expresse, par le Collège communal quand le permis d'urbanisme concerné n'implique aucune modification de l'emprise au sol d'un bâti existant et régulier.

Considérant que le 19/12/2014 nous a été transmis l'arrêté ministériel du 16/12/2014 décidant notamment:

1. D'approuver la délibération du 3/11/2014 du Conseil communal.
2. D'attirer l'attention des autorités communales sur la nécessité de revoter rapidement le règlement pour les motifs suivants :
 - L'imposition de mentionner dans la délibération la communication du dossier au Directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci.
 - Dans un souci de lisibilité et de transparence, l'indication de revoter le règlement en entier lorsque les autorités communales souhaitent le modifier.
 - L'absence de précision quant à la durée de validité du règlement.
 - L'article 4c relatif à la dispense laisse au collège communal un pouvoir d'appréciation qu'il ne peut pas avoir.

Décide à l'unanimité:

Article 1er : de prendre connaissance de l'arrêté ministériel du 16/12/2014.

Article 2 : copie de la présente est transmise :

- Au Directeur financier.
- Au Service Cadre de Vie.

(13) CC150421 - Redevance pour l'intervention d'un géomètre - nouveau règlement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le règlement du 9 mai 2007 établissant une redevance communale à charge de toute personnes physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme ou ayant obtenu une déclaration urbanistique recevable, l'implantation des constructions nouvelles étant vérifiée sur place par le géomètre désigné par le collège communal ;

Vu qu'en séance du 3/11/2014, le Conseil communal a décidé de remplacer l'article 4 du règlement du 9 mai 2007 par les articles suivants :

- Article 4 a. La redevance fixée à l'article 3 est multipliée par le nombre d'habitations prévues dans le projet. Pour les autres affectations ou les projets mixtes, elle est multipliée par la surface totale du bâtiment divisée par 150.

- Article 4 b. Le montant de la redevance est toutefois plafonné à 2500 euros par bâtiment, un bâtiment étant une construction hors sol d'un seul tenant.

- Article 4 c. Une dispense peut être accordée, sur demande expresse, par le Collège communal quand le permis d'urbanisme concerné n'implique aucune modification de l'emprise au sol d'un bâti existant et régulier.

Vu l'arrêté ministériel du 16/12/2014 décidant notamment:

1. D'approuver la délibération du 3/11/2014 du Conseil communal.
2. D'attirer l'attention des autorités communales sur la nécessité de revoter rapidement le règlement pour les motifs suivants :
 - L'imposition de mentionner dans la délibération la communication du dossier au Directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci.
 - Dans un souci de lisibilité et de transparence, l'indication de revoter le règlement en entier lorsque les autorités communales souhaitent le modifier.
 - L'absence de précision quant à la durée de validité du règlement.
 - L'article 4c relatif à la dispense laisse au collège communal un pouvoir d'appréciation qu'il ne peut pas avoir ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 14 avril 2015 ; qu'il a rendu un avis favorable en date du 21 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoter le règlement comme demandé dans l'arrêté précité,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2019, une redevance communale à charge de toute personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme. L'implantation de la (des) construction(s) nouvelle(s) sera vérifiée sur place par un géomètre désigné par le collège communal.

Article 2 : Ladite redevance est due par le détenteur du permis d'urbanisme.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 200,00 (deux cents) euros par dossier pour le contrôle initial. La redevance établie ci-dessus est également due pour tout passage supplémentaire du géomètre ; le passage qui serait rendu nécessaire par le fait du détenteur du permis, de son architecte ou de son entrepreneur.

Article 4. La redevance fixée à l'article 3 est multipliée par le nombre d'habitations prévues dans le projet. Pour les autres affectations ou les projets mixtes, elle est multipliée par la surface totale du bâtiment divisée par 150.

Article 5. Le montant de la redevance est toutefois plafonné à 2500 euros par bâtiment, un bâtiment étant une construction hors sol d'un seul tenant.

Article 6. Une dispense sera accordée par le Collège communal quand le permis d'urbanisme concerné n'implique aucune modification de l'emprise au sol d'un bâti existant et régulier.

Article 7 : La redevance est payée au comptant, sur invitation adressée au redevable par le Collège communal, et, en tout état de cause, avant le début des travaux.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon e-tutelle, au Directeur financier, au service des Finances et au service Cadre de Vie.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(14) CC150427 - Cahier spécial des charges, de fournitures, pour l'achat de mobilier urbain, dossier 2014-342.

Le Conseil Communal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 §2 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000 €);

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §2;

Vu le cahier spécial des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2014-342 relatif au marché de fournitures ayant pour objet l'achat de mobilier urbain établi par le service cadre de vie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.623,60 € hors TVA et 24.840 € avec TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public par procédure négociée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 42101/741-52,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges N°2014-342 et le montant estimé du marché de fourniture pour l'achat de mobilier urbain, les conditions sont fixées au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics, le montant estimé s'élève à 19.623,60 € hors TVA et 24.840 € avec TVA.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 42101/741-52;

Article 4 : de transmettre la présente décision :

- au service des travaux et dépôt communal
- au directeur financier et service financier
- au service cadre de vie.

(15) CC150427 - Nouveau règlement général de police administrative, dossier 2013-098

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1er ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Revu le Règlement général de police administrative de La Hulpe ;

Considérant la proposition de signature des deux protocoles d'accord relatifs aux Sanctions Communales Administratives relatives aux ;

-infractions visées aux articles 398, 448 et 521 alinéa 3 du Code pénal (infractions mixtes de 1ère catégorie) ;

-infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1° 561,1°, 563, 2° et 3° et 563bis du Code pénal (infractions mixtes de 2ème catégorie) ;

-infractions de roulage visées par l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Considérant la proposition d'adaptations du Règlement général de police liées aux protocoles d'accord et nouveautés comme suit :

- Titre I : de la lutte contre les nuisances à l'ordre public

Chapitre 1 : dispositions générales

Nouvel article I.1 : précision que la voie publique peut avoir une assiette privée

Nouvel article I.2 : définition de « lieu public » par opposition à « voie publique »

Chapitre 2 : commodité du passage sur la voie publique

Nouveaux articles I.2.1 à I.2.9 : nouveaux articles rédigés par le CDP D. SORGELLOOS, Directeur de la DPA de la ZP « La Mazerine »

Abandon de l'ancien article II.5 traitant des manifestations/festivités du fait de l'ajout susvisé

Nouvel article I.2.10 : correspond à l'article 563 bis du Code pénal qui peut être intégré au RGP suivant protocole d'accord

Nouvel article I.2.20 : fait référence au décret du 6 février 2014 sur la voirie communale dont des extraits sont repris en annexe

Abandon de l'ancien article II.16 du fait du décret voirie

Nouveaux articles I.2.25 et suivants sur les foires, cirques et loges foraines : modifications apportées par cohérence avec les nouveaux articles sur les manifestations/festivités

Retrait des anciens articles II.38 et II.39 (vente de volailles et lapins sur les marchés) du fait des nouvelles dispositions sur la protection et le bien-être des animaux prévues dans le titre II : des atteintes à l'environnement

Abandon de la section « Dispositions complémentaires en matière d'utilisation privative de la voie publique » dont le contenu a été regroupé en début de section 2.

Ajout d'une nouvelle section 3 : « Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement »

Nouvel article I.2.58 : ajout de la notion « permis d'urbanisation »

Nouvel article I.2.60 : rapatriement d'une partie de l'ancien article III.6 par souci de cohérence (dispositions relatives à l'entretien de la végétation dans les propriétés privées)

Retrait des articles II.66 et II.67 (affichage sur et hors la voie publique) car font double emploi avec l'article II.69 (nouvel article I.2.70)

Retrait des articles II.75 (destruction de monuments) et II.77 (destruction de clôtures) à la suite du protocole d'accord

Ancien article III.8 : retiré du fait des nouveaux articles sur les manifestations/festivités

Chapitre 3 : de la propreté et de la salubrité publique

Mise à jour des références légales de la partie propre aux déchets

Chapitre 4 : de la tranquillité publique

Nouvel article I.4.5 du fait des nouveaux articles sur les manifestations/festivités

Nouvel article I.4.16 : ajout d'un « et/ou » pour viser un spectre plus large de nuisances dues au bruit après constatation, par les agents de quartier.

Sous-section 4 : de l'exploitation des night-shops : les dispositions y relatives ont été placées en annexe

Nouvel article I.4.22 : correspond à l'article 448 du Code pénal qui peut être intégré au RGP suivant protocole d'accord

Nouvel article I.4.27 : les trois communes ont désormais un article commun interdisant purement et simplement la consommation d'alcool dans les lieux publics

Chapitre 5 : de la sécurité publique

Nouvel article I.5.2 : ajout de la référence à un espace de liberté pour chiens dans lequel le port de la laisse ne serait pas obligatoire

Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion : création d'un article qui renvoie à l'annexe dans laquelle il a été placé pour des raisons de lisibilité et de maniabilité du RGP

- Titre II : des atteintes à l'environnement

Ajout d'un chapitre 7 : interdictions prévues par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Tous les comportements que la Commune pourrait poursuivre

administrativement n'ont pas été intégrés pour des raisons de praticabilité (dopage, transport, expériences, exposition d'animaux)

Ajout d'un chapitre 8 : interdictions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Retrait de la référence, dans le nouvel article II.6, à l'emploi d'herbicides sur les cours d'eau du fait de l'intégration du décret du 10 juillet 2013

- Titre III : dispositions administratives

Chapitre 1 : sanctions administratives découlant de la procédure décrite dans la loi du 24 juin 2013

Remplacement des références à l'article 119 bis par la référence à la loi du 24 juin 2013 (loi SAC)

Accroissement du maximum de l'amende administrative SAC à 350 €

Mention des protocoles d'accord

- Annexes

Dans l'annexe « égouttage », ajout de l'obligation d'un dégraisseur pour les établissements Horeca,

Décide à l'unanimité;

Article 1 : de marquer son accord sur les adaptations au règlement uniformisé pour les 3 Communes de Lasne, Rixensart et La Hulpe.

Article 2 : de fixer leur entrée en vigueur au 1er juin 2015.

Article 3 : d'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié commun aux trois communes de la zone de police.

Article 4 : de soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Article 5 : de transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 6 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de Rixensart.

(16) CC150427 - Nouveau règlement général de police administrative, protocole d'accord relatif aux infractions mixtes, dossier 2013-098/1

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-33 du CWADEL;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1er ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à son Règlement général de police, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions ;

Considérant que ce principe souffre néanmoins de plusieurs exceptions, à savoir que le Conseil communal peut, en outre, prévoir dans son Règlement général de police une amende administrative :

-pour les infractions visées aux articles 398, 448 et 521 alinéa 3 du Code pénal (infractions mixtes de 1ère catégorie) ;

-pour les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559 1°, 561 &°, 563 2°, & 3° et 563bis du Code pénal (infractions mixtes de 2ème catégorie) ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet désormais, en son article 23, que soient conclus des protocoles d'accord entre les communes et le Procureur du Roi dans lesquels ils s'accordent sur les infractions mixtes demeurant du ressort de ce dernier et sur celles que les communes pourront sanctionner administrativement ;

Considérant que ces protocoles d'accord évitent l'envoi systématique des procès-verbaux au Procureur du roi et les réponses qu'il doit y apporter, qu'ils simplifient grandement la procédure et

l'accélèrent,

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'adopter le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs.

Article 2 : d'annexer lesdits protocoles d'accord au Règlement général de police en application de l'article 23 §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 3 : de charger le Collège communal de les publier sur le site internet communal et par voie d'affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public, en application de l'article 23 §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de La Hulpe et au Procureur du Roi du Brabant wallon.

(17) CC150427 - Nouveau règlement général de police administrative, protocole d'accord relatif aux infractions de roulage, dossier 2013-098/2

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-33 du CWADEL;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1er ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour soit

Considérant que le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à son Règlement général de police, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions ;

Considérant que ce principe comporte plusieurs exceptions, à savoir que le Conseil communal peut, prévoir dans son Règlement général de police une amende administrative pour les infractions de roulage visées par l'Arrêté royal du 9 mars 2014;

Considérant que ces protocoles d'accord évitent l'envoi systématique des procès-verbaux au Procureur du roi et les réponses qu'il doit y apporter, qu'ils simplifient grandement la procédure et l'accélèrent;

Considérant par ailleurs que l'intégration au Règlement général de police des infractions de roulage visées par l'Arrêté royal du 9 mars 2014 doit obligatoirement s'accompagner d'un protocole d'accord ;

décide à l'unanimité

Article 1 : d'adopter le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs.

Article 2 : d'annexer lesdits protocoles d'accord au Règlement général de police en application de l'article 23 §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 3 : de charger le Collège communal de les publier sur le site internet communal et par voie d'affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public, en application de l'article 23 §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de Rixensart et au Procureur du Roi du Brabant wallon.

(18) CC150427 - Demande de subventionnement provincial pour la dynamisation des centres de village, dossier 2015.093.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale en son article 1123-23;
Considérant la Province du Brabant Wallon lance un appel à projet pour la dynamisation des centres de village; avec une possibilité de subventionnement pour l'achat de mobilier urbain en vue de la communication citoyenne et de la réduction des déchets sauvages;
Considérant que ce projet est repris dans le plan stratégique transversal visant à installer un mobilier urbain intelligent;
Considérant que le dossier a été complété par l'éco-conseillère, chargée de mission (dossier ci-joint) pour l'achat de mobilier urbain pour l'axe central Brésil - Gare - Solvay - Centre comme suit :

- 1 panneau lumineux d'information
- 2 valves
- 4 bancs
- 10 poubelles
- 3 bornes propreté
- 1 abri à vélo

Considérant que le dossier doit être introduit au plus tard le 30 avril 2015,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le projet repris dans le formulaire de demande de subvention 2015, à transmettre à la Province du Brabant Wallon pour le 30 avril 2015.

Article 2 : De charger Madame Gontier du suivi du projet.

Article 3 : De prévoir en dépenses au budget 2016 la somme de 32.000 € à l'extraordinaire et de prévoir 80 % de ces sommes en recettes, soit 25.000€.

Article 4 : De transmettre la présente décision

- au directeur financier

- au service cadre de vie
- au cabinet de Monsieur le Bourgmestre.

(19) CC150427 - Demande de subventionnement provincial pour du matériel de désherbage, dossier 2015.94

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale en son article 1123-23;
Considérant la Province du Brabant Wallon lance un appel à projet pour l'achat de matériel de désherbage alternatif avec une possibilité de subventionnement provincial;
Considérant que ce projet est repris dans le plan stratégique transversal visant à réduire l'utilisation des pesticides;

Considérant que le dossier a été complété par l'éco-conseillère, chargée de mission (dossier ci-joint) pour l'achat d'un porte outil deux roues hydraulique pour désherbage et fauche avec brosse de désherbage;

Considérant que le dossier doit être introduit au plus tard le 30 avril 2015 auprès du service provincial,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur le projet repris dans le formulaire de demande de subvention 2015, à transmettre à la Province du Brabant Wallon pour le 30 avril 2015.

Article 2 : De charger Madame Gontier du suivi du projet.

Article 3 : De prévoir en dépenses au budget 2015 la somme de 10.000 € à l'extraordinaire et de prévoir 50 % de ces sommes en recettes, soit 5.000€.

Article 4 : De transmettre la présente décision

- au directeur financier
- au service cadre de vie
- au service des travaux.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Christophe Dister